

Arrêt du Tribunal du 19 septembre 2019 – BTC/Commission(Affaire T-786/17) ⁽¹⁾

(«Clause compromissoire – Convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre eTEN, relatif aux réseaux de télécommunications transeuropéens – Projet “SafeChemo” – Rapport d’enquête de l’OLAF ayant constaté le caractère non éligible de certaines dépenses exposées – Remboursement partiel des sommes versées – Demande reconventionnelle»)

(2019/C 399/53)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: BTC Srl (Bolzano, Italie) (représentants: L. von Lutterotti et A. Frei, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Katsimerou et B.- R. Killmann, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, premièrement, de la décision Ares(2017) 4709558 de la Commission, du 27 septembre 2017, sollicitant le remboursement d'une somme versée à la requérante en exécution de la convention C046311 pour le financement du projet intitulé «Prescription and Automation for a Safe Management of Cytostatics», conclue dans le cadre du programme eTEN, relatif aux réseaux transeuropéens de télécommunications, deuxièmement, de la lettre Ares(2017) 4790311 de la Commission, du 2 octobre 2017, transmettant la note de débit n° 3241712708 et, troisièmement, de la note de débit n° 3241712708 et, d'autre part, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire déclarer non fondée la demande de remboursement de la Commission, ainsi qu'une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de la requérante au remboursement d'une somme indûment versée en exécution de cette convention.

Dispositif

- 1) *Le recours présenté par BTC Srl est rejeté.*
- 2) *BTC est condamnée à payer à la Commission européenne la somme principale de 380 989,49 euros, majorée d'intérêts de retard au taux de 3,50 % à compter du 17 novembre 2017 et jusqu'à complet paiement de cette somme.*
- 3) *BTC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 42 du 5.2.2018.

Arrêt du Tribunal du 19 septembre 2019 – FV/Conseil(Affaire T-27/18 RENV) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Rapport de notation – Exercice d'évaluation 2013 – Intérêt à agir – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation – Devoir de sollicitude»)

(2019/C 399/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: FV (représentants: initialement L. Levi, puis É. Boigelot, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et R. Meyer, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation du rapport de notation de la requérante pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FV est condamnée aux dépens exposés dans l'affaire F-40/15 et aux dépens afférents à la présente procédure de renvoi.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens exposés dans l'affaire T-639/16 P.*

(¹) JO C 178 du 1.6.2015 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-40/15) et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2019 – Venezuela/Conseil

(Affaire T-65/18) (¹)

(«Recours en annulation – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation au Venezuela – Recours introduit par un État tiers – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité»)

(2019/C 399/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République bolivarienne du Venezuela (représentants: Di Gianni et L. Giuliano, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement P. Mahnič et L. Ozola, puis P. Mahnič et A. Antoniadis, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, premièrement, du règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 21), deuxièmement, du règlement d'exécution (UE) 2018/1653 du Conseil, du 6 novembre 2018, mettant en œuvre le règlement 2017/2063 (JO 2018, L 276, p. 1), et, troisièmement, de la décision (PESC) 2018/1656 du Conseil, du 6 novembre 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 10), en tant que leurs dispositions concernent la République bolivarienne du Venezuela.